


Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p> <p>Règles en matière de protection des investisseurs de détail</p> <p>Modification Directive 2009/138 2007/0143(COD) Modification Directive 2009/65 2008/0153(COD) Modification Directive 2011/61 2009/0064(COD) Modification Directive 2014/65 2011/0298(COD) Modification Directive 2016/97 2012/0175(COD)</p> <p>Sujet 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.05 Assurances, fonds de retraite</p> <p>Priorités législatives Déclaration commune 2023-24</p>	<p>En attente de la position du Parlement en 1ère lecture</p>

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		
	Commission au fond précédente		
	ECON Affaires économiques et monétaires	 YON-COURTIN Stéphanie	30/05/2023
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets JURI Affaires juridiques		
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	Commission pour avis précédente		
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
DG de la Commission	Commissaire		
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MCGUINNESS Mairead		

Evénements clés			
	Publication de la proposition législative		Résumé

24/05/2023		COM(2023)0279	
10/07/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/04/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0162/2024	Résumé
10/04/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
23/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture		
23/04/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71 - vote)		

Informations techniques

Référence de procédure	2023/0167(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2009/138 2007/0143(COD) Modification Directive 2009/65 2008/0153(COD) Modification Directive 2011/61 2009/0064(COD) Modification Directive 2014/65 2011/0298(COD) Modification Directive 2016/97 2012/0175(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 062; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 053-p1
Étape de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	ECON/10/00224

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2023)0279	24/05/2023	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2023)0330	25/05/2023	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0278	25/05/2023	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0279	25/05/2023	EC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0162/2024	02/04/2024	EP	Résumé

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing	22/04/2024
-----------------------	--------------------------	------------

Règles en matière de protection des investisseurs de détail

OBJECTIF : réviser certaines directives en ce qui concerne les règles de l'Union en matière de protection des investisseurs de détail.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les règles de protection des investisseurs sont actuellement définies dans des instruments législatifs sectoriels, notamment la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID II), la directive sur la distribution d'assurances (DDA), la directive sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (AIFM), la directive sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II), ainsi qu'un règlement modificatif, qui révisé le règlement sur les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIPs).

Les règles peuvent différer d'un instrument financier à l'autre et peuvent parfois être incohérentes, ce qui rend les exigences cumulatives confuses pour les investisseurs de détail. Dans le même temps, la numérisation a entraîné des changements dans les modèles de distribution et de nouvelles formes de commercialisation des instruments financiers auprès des clients de détail.

Le cadre juridique régissant la protection des investisseurs de détail est vaste et largement harmonisé au niveau de l'UE. Malgré ce vaste corpus législatif, il existe un certain nombre de lacunes importantes, en particulier en ce qui concerne la manière dont les produits d'investissement de détail sont distribués et dont les informations sont fournies aux investisseurs de détail.

La Commission a identifié un certain nombre de problèmes tout au long du parcours de l'investisseur de détail qui entravent sa capacité à tirer pleinement parti des marchés des capitaux:

- les investisseurs de détail ont de la difficulté à accéder à des informations pertinentes, comparables et facilement compréhensibles sur les produits d'investissement pour les aider à faire des choix d'investissement éclairés;
- les investisseurs particuliers sont exposés à un risque croissant d'être influencés par un marketing trompeur sur les médias sociaux et via de nouveaux canaux de marketing;
- il existe des lacunes dans la manière dont les produits sont conçus et distribués, liées aux conflits d'intérêts potentiels qui peuvent survenir à la suite du paiement d'incitations des fabricants de produits aux distributeurs; et
- certains produits d'investissement ont des coûts indûment élevés qui, par conséquent, n'offrent pas toujours un bon rapport qualité-prix à l'investisseur de détail.

Pour résoudre les problèmes du marché de l'investissement de détail, des efforts supplémentaires sont nécessaires au niveau de l'UE.

Le 8 octobre 2020, le Parlement européen a adopté une [résolution](#) sur le développement futur de l'union des marchés des capitaux, qui soutient largement les mesures visant à accroître la participation des investisseurs de détail aux marchés des capitaux.

CONTENU : la proposition de directive modificative expose les modifications à apporter aux différentes directives susmentionnées. Globalement, elle vise à actualiser les règles de protection des investisseurs de détail afin de rendre le cadre législatif plus cohérent tout en renforçant les règles de protection des investisseurs.

Ses objectifs généraux sont de renforcer le cadre de protection des investisseurs de détail afin de leur donner les moyens de prendre des décisions d'investissement adaptées à leurs besoins et préférences, en veillant à ce qu'ils soient traités équitablement et dûment protégés afin d'obtenir de meilleures performances d'investissement. La stratégie d'investissement de détail vise également à améliorer l'efficacité et l'intégration du marché intérieur pour tous les services financiers de détail.

Les objectifs spécifiques de la proposition sont les suivants :

- améliorer l'information fournie aux investisseurs et leur capacité à prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause. La proposition vise à améliorer le cadre juridique en adaptant les informations à l'environnement numérique, en rendant les informations plus pertinentes pour les investisseurs de détail et en veillant à ce que les investisseurs de détail reçoivent des communications commerciales, également par le biais de canaux en ligne, qui sont pertinentes et non trompeuses. En outre, l'obligation actuelle de conservation des données devrait être étendue à toutes les communications commerciales effectuées directement ou indirectement par les entreprises d'investissement, les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance;
- mieux aligner les intérêts des intermédiaires et des investisseurs. Les améliorations apportées au cadre garantiraient que les conseils donnés aux investisseurs de détail ne sont pas biaisés par des incitations monétaires ou non monétaires fournies par les fabricants de produits aux intermédiaires, qu'ils sont de bonne qualité et qu'ils sont adaptés à leurs besoins, à leurs préférences et à leurs objectifs;
- veiller à ce que les investisseurs de détail se voient proposer des produits d'un bon rapport coût-efficacité. Une approche renforcée dans le cadre législatif, basée sur la valeur offerte, vise à aider les investisseurs de détail à obtenir de meilleurs rendements et à accéder plus facilement à des produits d'investissement de détail plus rentables. La proposition donne mandat à l'IAEMF et à l'IAEAPP de développer, de mettre à la disposition du public et de mettre régulièrement à jour des critères de référence en matière de coûts et de performances par rapport auxquels les fabricants et les distributeurs doivent comparer leurs produits avant de les proposer sur le marché.

Implications budgétaires

La proposition devrait avoir des incidences budgétaires en raison d'un certain nombre de nouvelles tâches confiées à l'IAEMF et à l'IAEAPP.

L'IAEMF aura besoin d'un budget supplémentaire pour les dépenses opérationnelles de 1,5 million d'euros pour les trois premières années de mise en œuvre afin de couvrir les coûts informatiques et les coûts liés à l'expérimentation par des consommateurs externes des nouveaux outils d'information destinés aux consommateurs, ainsi que la mise en place et l'administration de plateformes de collaboration, et un budget de 1,26 million d'euros sera nécessaire pour l'IAEAPP.

Règles en matière de protection des investisseurs de détail

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Stéphanie YON-COURTIN (Renew, FR) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2014/65/UE et (UE) 2016/97 en ce qui concerne les règles de l'Union en matière de protection des investisseurs de détail.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Mieux encadrer l'environnement actuel en matière de conseil

Les députés soulignent la nécessité de mettre en place des règles qui encadrent mieux l'environnement actuel en matière de conseil, en veillant à ce que les intermédiaires financiers fournissent aux clients et aux consommateurs des conseils plus transparents, plus compréhensibles et mieux adaptés. Ainsi, les clients et les consommateurs se verraient proposer des produits adaptés à leurs besoins et seraient en mesure de mieux comprendre les conseils qu'ils reçoivent.

Intérêt supérieur des clients

Les États membres devraient exiger que, lorsqu'elle ou il fournit à des consommateurs des services d'investissement ou, le cas échéant, des services auxiliaires, une entreprise d'investissement ou un intermédiaire d'assurance agisse d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui serve au mieux les intérêts desdits consommateurs.

Les conseillers financiers devraient fonder leurs conseils sur une gamme appropriée de produits financiers adaptés aux besoins du client ou du consommateur. La gamme des produits financiers proposés devrait tenir compte du modèle économique de l'entreprise et des objectifs d'investissement du client ou du consommateur. Les conseillers financiers devraient, après avoir déterminé les instruments adaptés aux besoins de leurs clients ou consommateurs, recommander le produit financier qui présente la meilleure rentabilité parmi des produits offrant des caractéristiques similaires à leurs clients et consommateurs, en tenant compte de ses performances, de son niveau de risque, d'éléments qualitatifs, des coûts et des frais communiqués.

Si les conseillers choisissent de recommander un produit équivalent entraînant un surcoût pour le client ou le consommateur, ils devraient motiver de manière objective cette recommandation et conserver un enregistrement de cette justification. Les conseillers financiers ne devraient pas placer les intérêts de leur entreprise avant ceux de leurs clients et consommateurs. Si aucun des produits n'est dans l'intérêt supérieur du client ou du consommateur, les conseillers financiers devraient s'abstenir de donner des conseils ou de formuler une recommandation.

Évaluation de l'efficacité des mesures

Les nouvelles règles renforceront davantage les obligations d'information actuelles concernant les incitations, afin que les investisseurs de détail comprennent la notion générale d'incitation, le risque de conflit d'intérêts qui en résulte, ainsi que l'incidence des incitations sur le coût total de l'investissement et les perspectives de rendement.

Afin d'évaluer l'efficacité de ces mesures, cinq ans après la date d'adoption de normes techniques de réglementation et après consultation de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP), la Commission devrait élaborer un rapport évaluant les exigences renforcées en matière de gouvernance des produits, les risques de conflits d'intérêts associés aux incitations, l'évolution des coûts, le niveau global des investissements de détail sur les marchés des capitaux, la protection des consommateurs, la pertinence des règles de distribution et la mise en œuvre de mesures en matière de culture financière. Si l'évaluation de la Commission ne montre pas que les nouvelles dispositions ont entraîné un changement positif pour les consommateurs, elle pourrait proposer des modifications à la présente directive.

En outre, la Commission devrait être chargée d'élaborer un rapport cinq ans après l'entrée en vigueur de la directive, après avoir consulté l'AEMF et les autorités nationales compétentes, afin d'évaluer si les fournisseurs de données de marché, financières et non financières, devraient être inclus dans le champ d'application de la présente directive.

Références européennes communes

Après avoir consulté les autorités nationales compétentes et mené des tests auprès des acteurs du secteur, l'AEMF et l'AEAPP devraient élaborer des références européennes communes à utiliser pour les produits fabriqués et distribués dans plus d'un État membre. Les références devraient être utilisées uniquement par les autorités nationales compétentes comme un outil de surveillance permettant d'évaluer les caractéristiques qualitatives et quantitatives des produits et de repérer les valeurs aberrantes potentielles sur le marché.

Si le produit s'écarte d'une référence pertinente, les autorités nationales compétentes devraient avoir le pouvoir de prendre les mesures correctives nécessaires, y compris d'exiger de l'entreprise quelle justifie cet écart, en lui imposant de corriger son approche pour se conformer aux exigences en matière de gouvernance des produits et, en dernier ressort, d'exiger que le produit soit retiré du marché, si nécessaire.

Finfluenceurs

Les députés ont introduit la notion de «finfluenceur», à savoir une personne physique ou morale exerçant une activité d'influence commerciale en jouant sur sa popularité pour communiquer au public, par voie électronique et contre toute forme de rémunération des contenus visant à promouvoir, directement ou indirectement, des produits ou des contrats financiers.

Les entreprises d'investissement, entreprises d'assurance et intermédiaires d'assurance concernés qui font appel à des finfluenceurs pour leurs communications publicitaires devraient établir un accord écrit avec les finfluenceurs définissant l'objet de leur relation contractuelle, à savoir la portée et la nature des activités exercées. Ils devraient également communiquer à l'autorité compétente, sur demande, l'identité et les coordonnées des finfluenceurs dont ils utilisent les services et devraient régulièrement contrôler les activités menées par les finfluenceurs afin de s'assurer que ces derniers respectent les dispositions de la présente directive.

Culture financière

La confiance dans les marchés financiers de l'Union est intrinsèquement liée au niveau de participation des clients de détail à ces marchés. L'éducation et la connaissance sont des outils qui permettent à chaque citoyen de prendre des décisions d'investissement éclairées. Selon les députés, la présente directive devrait ouvrir la voie à l'amélioration du niveau d'éducation financière dans chaque État membre. Compte tenu des compétences limitées conférées à l'Union dans ce domaine, il incombe à chaque État membre de veiller à ce qu'il soit procédé aux adaptations nécessaires, notamment dans leurs systèmes éducatifs, pour respecter les dispositions de la directive.

Transparence				
ZANNI Marco	Rapporteur(e)	ECON	04/03/2024	Unipol Gruppo

	fictif/fictive			
SEEKATZ Ralf	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	30/01/2024	Allianz SE
SEEKATZ Ralf	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	16/01/2024	Assicurazioni Generali S.p.A
SEEKATZ Ralf	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	16/01/2024	Deutscher Unternehmensverband Vermögensberatung
ZANNI Marco	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	15/01/2024	AMF Italia - Associazione Intermediari Mercati Finanziari
YON-COURTIN Stéphanie	Rapporteur(e)	ECON	20/12/2023	BIPAR - European Federation of Insurance Intermediaries
YON-COURTIN Stéphanie	Rapporteur(e)	ECON	20/12/2023	Planète CSCA
HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	07/12/2023	Talous- ja sosiaalikomitea
POPTCHEVA Eva Maria	Président(e) de commission	ECON	29/11/2023	Österreichischer Sparkassenverband
SEEKATZ Ralf	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	28/11/2023	Insurance Europe
FERBER Markus	Membre	19/06/2024	Berbalk Communications	
SANT Alfred	Membre	05/03/2024	Insurance Ireland	
LALUCQ Aurore	Membre	19/02/2024	Euronext	
BENJUMEA BENJUMEA Isabel	Membre	15/02/2024	ALLFUNDS BANK, S.A.U.	
	Membre	09/02/2024	Crédit Agricole S.A.	
POLFJÄRD Jessica	Membre	25/01/2024	Swedish Securities Markets Association (Swedish: Föreningen Svensk Värdepappersmarknad)	
KARAS Othmar	Membre	24/01/2024	Wirtschaftskammer Österreich	
	Membre	23/01/2024	Planète CSCA	
	Membre	18/12/2023	EURALIA Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurance	
	Membre	07/12/2023	Association française des sociétés Financières EURALIA	